



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le - 9 JAN. 2015

Le directeur général

Nos réf. : 15 00 15 DG

Décision

**relative à l'engagement de la direction générale de l'aviation civile à définir
et à mettre en œuvre le programme de sécurité de l'État**

(Révision 3)



La mise en place du Programme de Sécurité de l'Etat en France s'inscrit dans l'évolution de l'approche traditionnelle de la gestion de la sécurité par l'Autorité.

L'État, dans son rôle de régulation de la sécurité, gère trois leviers d'actions : la réglementation, la surveillance et la promotion de la sécurité. Il dispose pour cela de ressources humaines et financières. Le programme de sécurité de l'État vise à rechercher la plus grande efficacité possible en matière de sécurité dans l'utilisation de ces ressources limitées, en agissant sur les trois leviers d'action en évaluant les risques et dangers, en définissant des actions de réduction de risque, en mesurant les résultats de ces actions, et en faisant évoluer ces actions en fonction de la mesure.

Cette démarche s'intègre dans un contexte international et européen. La France soutient les initiatives de l'OACI pour l'amélioration de la sécurité et contribue au programme de sécurité européen (European Aviation Safety Programme – EASP) qui matérialise l'engagement des États de l'Union à mieux se coordonner pour permettre à l'Europe de disposer du système de transport aérien le plus sûr au monde.

Titre I - Dispositions générales relatives à l'engagement de la DGAC

Article 1. Définitions

Au sens de la présente décision, on désigne par :

1. « Sécurité », l'état dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable
2. « Programme national de sécurité (PNS) », un ensemble intégré de règlements et d'activités visant à améliorer la sécurité ;
3. « Programme de Sécurité de l'État » (PSE), la mise en œuvre du PNS en France ;
4. « Opérateurs », les prestataires de services de la navigation aérienne, les exploitants d'aérodromes, les exploitants d'aéronefs, les entreprises d'assistance en escale et les ateliers d'entretien ;
5. « Missions régaliennes relatives à la sécurité », les actions de réglementation, de surveillance, d'enquête et d'analyse, de promotion de la sécurité et de sanction, concernant les opérateurs, les personnels soumis à licence et les aéro-clubs ;
6. « Système de gestion de la sécurité » (SGS), une approche systématique de la gestion de la sécurité comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.



Article 2. Objet

Cette décision a pour objet :

- de définir les actions des directions et services de la DGAC visant à constituer le PSE en y associant le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) ;
- de définir les orientations et principes stratégiques qui encadrent la mise en œuvre du PSE ;
- de veiller à l'engagement de tous les personnels concernés dans la mise en pratique cette démarche ;
- de formaliser les structures de pilotage assurant le suivi du programme, l'identification et la mesure des risques et dangers, la définition et la mise à jour d'un plan d'actions, la mise en œuvre des mesures correctives ou proactives, le suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité et de documenter le programme par un manuel.

Article 3. Objectif stratégique

Le PSE vise à placer la France dans le peloton de tête des Etats européens dont les opérateurs sont les plus sûrs en aviation commerciale. Un comparatif avec les principaux pays européens, en moyenne mobile sur cinq ans, sert d'indicateur. Pour le travail aérien et l'aviation de loisirs, le but est de réduire de manière significative le nombre d'accidents mortels.

Titre II - Orientations et principes stratégiques

Article 4. Culture sécurité

La DGAC s'engage à développer et à ancrer dans toutes ses activités une culture qui vise une gestion efficace de la sécurité de l'aviation fondée sur le retour d'expérience et la maîtrise des risques.

Cette culture consiste à évaluer chaque action au regard de son apport en matière d'amélioration de la sécurité et le cas échéant à la remettre en cause ou à la renforcer.

Article 5. Processus d'amélioration continue

La DSAC met en œuvre dans toutes ses entités un processus d'amélioration de la sécurité.

Ce processus s'appuie notamment sur l'ensemble des données pertinentes de sécurité recueillies pour appuyer une approche proactive et les rendre accessibles à l'ensemble des agents concernés.

Il doit contribuer à optimiser l'efficacité en matière de sécurité de l'utilisation des ressources humaines et financières de la DGAC.

Dans le cadre de ce processus, la mesure de la performance en matière de sécurité se décline notamment par rapport aux objectifs définis dans le plan d'actions stratégique visé à l'article 8.

Article 6. Les trois piliers du PSE

Le PSE vise l'efficacité et la sécurité de ses actions en agissant sur les trois piliers qui sont la réglementation, la surveillance et la promotion de la sécurité.

La DGAC s'engage à optimiser ses méthodes de surveillance et ses activités réglementaires pour prendre en compte l'existence des SGS des opérateurs. Elle s'engage également à les adapter à l'ampleur des activités des opérateurs et à la complexité de leurs produits ou services aéronautiques.

Au-delà de ses actions de surveillance, elle favorise les partenariats avec les opérateurs, notamment dans les domaines de l'amélioration de la réglementation, des actions de promotion de la sécurité ainsi que pour identifier des axes prioritaires d'amélioration de la sécurité.

Elle s'attache à réaliser des contrôles de sécurité des exploitants étrangers, permettant de contribuer à l'assurance d'un niveau homogène de sécurité, dans le cadre des règlements communautaires.

Elle s'attache à identifier les problèmes de mise en oeuvre de la réglementation (dont les transgressions réglementaires routinières ou les demandes de dérogation systématiques) et à déterminer des actions correctives, soit en proposant des modifications réglementaires, soit en adaptant les mesures de surveillance et de sanction.

Article 7. Ressources humaines

La DGAC s'engage à affecter de façon efficiente les ressources de ses missions régaliennes relatives à la sécurité.

Elle met en place, dans le cadre de ses formations, des modules dont l'objectif est de faire assimiler les orientations et principes stratégiques du PSE, de faire connaître les pratiques de sécurité qui en découlent et de faire prendre conscience du rôle que chacun doit jouer pour sa réussite.

Elle fait en sorte que tous les personnels de la DGAC chargés de missions régaliennes relatives à la sécurité reçoivent les informations appropriées sur la sécurité de l'aviation selon les fonctions qu'ils remplissent, soient compétents dans leurs domaines d'activités liés à la sécurité et soient affectés à des tâches à la mesure de leurs aptitudes.

Titre III – Organisation

Article 8. Plan d'actions stratégique

Le PSE comprend un plan d'actions stratégique, couvrant une période de 5 ans. Ce plan s'appuie notamment sur le plan européen et les données de sécurité nationales.

Le plan d'actions stratégique définit des objectifs de sécurité transverses et ciblés sur certains risques. Il est préparé par la revue de sécurité PSE et validé par le comité directeur PSE.

Il est accompagné d'un plan d'action détaillé fixant aux entités de la DGAC des objectifs précis à atteindre. Le plan d'actions détaillé fait l'objet d'une mise à jour au moins semestrielle.

Le plan stratégique est disponible sur le site Internet de la DGAC.

Article 9. Manuel PSE

Le manuel du PSE a pour objet de décrire l'organisation, les responsabilités et les ressources mises en place pour assurer le fonctionnement efficace de ce programme. Il est validé par la revue de sécurité PSE.

Le manuel PSE et les documents associés pertinents sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

Article 10. Revue de sécurité PSE

La revue de sécurité PSE assure deux missions : l'une est méthodologique, l'autre centrée sur le suivi des risques.

De façon plus détaillée, la revue de sécurité PSE s'assure du bon fonctionnement des procédures adoptées, suit les risques ciblés de la cartographie du PSE, examine des événements de sécurité significatifs ou des thématiques de sécurité, statue sur les actions concrètes à mettre en œuvre dans le cadre du PSE pour réduire la récurrence d'événements ou de types d'événements signalés, en assure le suivi et propose les évolutions jugées souhaitables.

La revue est composée de représentants des processus « métiers » de la DSAC, du processus de pilotage local (D4), de DSAC/MEAS, de la DSNA, de DTA/MCU, de l'OCV, de la MALGH, du STAC, de l'OSAC et du BEA. Elle est présidée par le directeur de la DSAC ou son adjoint.

La revue de sécurité PSE se réunit au moins trois fois par an. L'ordre du jour de la réunion est établi par DSAC/MEAS.

Y sont notamment examinés :

- l'évaluation du niveau de sécurité et des indicateurs de performance sécurité ;
- les propositions d'évolution de la cartographie des risques ;
- les remontées du processus d'amélioration continue et les décisions sur les suites à leur donner ;
- des sujets de sécurité proposés par les participants, sujets qui peuvent provenir de diverses sources : événements notifiés/analyses, résultats d'audits, études externes, etc. ;
- l'analyse de l'efficacité des actions réalisées ;
- le bilan des actions de communication et d'information.

La revue de sécurité PSE peut décider d'actions en matière de réglementation, de surveillance ou de promotion de la sécurité.

Article 11. Comité directeur PSE

Le comité directeur PSE (CODIR PSE) valide, sur proposition de la revue de sécurité PSE, les orientations stratégiques à mettre en œuvre dans le cadre du PSE.

Il est présidé par le directeur général de l'aviation civile, qui le réunit une fois par an. Le comité directeur PSE DGAC comprend le directeur de la DSAC, le directeur de la DTA, le directeur du BEA, le directeur de la DSNA, le chef de la MALGH et, si l'ordre du jour le nécessite, le secrétaire général de la DGAC et le directeur de l'ENAC.

L'ordre du jour est établi par DSAC/MEAS.

Le comité directeur PSE :

- fixe la politique de la DGAC en matière de sécurité aérienne ;
- fixe les axes de travail et les orientations à mettre en œuvre par la revue de sécurité PSE ;



- valide les évolutions majeures du plan d'actions stratégique et de la cartographie des risques.

Article 12. Implication des services de la DGAC dans le PSE

Une fois les décisions validées par le comité directeur PSE DGAC, les actions qui en découlent sont mises en oeuvre et suivies par les services de la DGAC dans le cadre des instances de gouvernance (Comité directeur de la DGAC, lettres d'engagement performance de la DSAC, de la DTA, de la DSNA et du secrétaire général, comités directeurs performance, comités ressources humaines, finances et dialogue de gestion).

Article 13. Implication des services extérieurs à la DGAC

Outre la participation du BEA à la revue de sécurité PSE et au comité directeur PSE, le rôle du BEA est précisé dans le contrat de service entre la DSAC et le BEA.

Les modalités de participation de la DIRCAM au PSE sont précisées dans le contrat de service entre la DSAC et la DIRCAM.

La participation de l'OSAC au pilotage du PSE est gérée par la DSAC dans le cadre des textes réglementaires existants.

Article 14. Coordination avec les instances internationales

- Coordination avec la Commission et l'AESA dans le cadre du programme européen

La DGAC participe, en fonction des ressources dont elle dispose, aux instances et groupes de travail européens mis en place dans le cadre du programme de sécurité européen (EASP). Les services de la DGAC y défendent les décisions prises dans le cadre du PSE.

La DGAC participe activement à l'alimentation de l'EASP par des études, des analyses d'événements et par le partage de documents de promotion de la sécurité.

La DGAC considère le plan stratégique européen lors des réflexions menées au cours d'une mise à jour du plan stratégique et de la cartographie des risques du PSE.

DSAC/MEAS est l'interlocuteur de l'AESA en ce qui concerne le bilan des actions menées par la DGAC et issues du plan européen.

- Coordination avec les autres instances internationales

Au sein des différents groupes de l'OACI relatifs à la sécurité, et en particulier ceux liés à l'Annexe 19, les services de la DGAC font la promotion des décisions prises dans le cadre du PSE et assurent la coordination avec les initiatives européennes en matière de sécurité.

Article 15. Relations entre le PSE et les SGS des opérateurs

Les services de la DGAC sollicitent les opérateurs lorsque les résultats d'actions ou de réflexions menées dans le cadre du PSE sont susceptibles d'impacter leur activité et en particulier le fonctionnement de leur SGS.

Les services de la DGAC s'assurent de plus que les opérateurs l'informent de tout élément utile pour la sécurité et qui concerne un risque nouveau ou des actions correctives d'amélioration de la sécurité susceptibles d'intéresser les autres opérateurs. Au-delà de la surveillance, les analyses de risque font l'objet d'échanges et de discussions avec les opérateurs.



Par ailleurs, des sujets relatifs au PSE sont abordés lors des rencontres régulières entre la direction de la DSAC et les équipes de direction ou les organisations représentatives des opérateurs. Ces sujets peuvent notamment comprendre :

- une présentation du niveau de sécurité et des indicateurs du PSE ;
- une présentation du bilan des actions réalisées par la DGAC dans le cadre du PSE ;
- un échange sur les priorités de la DGAC en matière de gestion du risque ;
- un échange sur la pertinence des actions du PSE, et notamment de ses interfaces avec les systèmes de gestion de la sécurité (SGS) des opérateurs ;
- un échange sur les propositions d'évolutions stratégiques du PSE.

La DSAC organise régulièrement des symposiums sur un thème sécurité et associe les opérateurs à la préparation et l'animation du symposium.

Article 16 Abrogation

La révision n°2 en date du 26 octobre 2011 est abrogée.

Fait à Paris, le - 9 JAN. 2015



Patrick GANDIL

